

Régimes d'épargne des FAC

Régime non enregistré d'épargne collectif pour les employés de Forces canadiennes

Modifié le 1 février 2016
Régime/police n° 62498

Cher participant,

Afin de vous aider à assurer votre sécurité financière à la retraite, Forces canadiennes a établi un régime non enregistré d'épargne collectif. Nous travaillons en étroite collaboration avec la Great-West**, un fournisseur de services de premier plan en matière de régimes de retraite et d'épargne collectifs. Plus vous en saurez sur le régime, meilleures seront vos chances d'atteindre vos objectifs d'épargne en vue de la retraite.

La présente brochure explicative décrit les avantages qui vous sont offerts et contient des renseignements importants, notamment :

- combien vous versez à votre régime d'épargne
- ce qui arrive à votre épargne lorsque vous prenez votre retraite
- ce qui arrive si vous décédez avant la retraite
- où trouver les réponses à vos questions relatives à l'épargne et à la retraite

Vous avez travaillé fort pendant de nombreuses années; c'est pourquoi, nous désirons vous aider à prendre une retraite longue et gratifiante. Veuillez donc vous assurer de lire attentivement la présente brochure, de la classer à un endroit où vous pourrez facilement la retrouver, et de communiquer avec la Great-West si vous avez des questions.

Nous avons veillé avec le plus grand soin à vous présenter des renseignements exacts dans la présente brochure. Toutefois, vos droits et vos prestations à titre de participant au régime non enregistré d'épargne collectif sont régis par la déclaration de fiducie.

À titre de répondant du régime, Forces canadiennes, vous fournit ce régime conformément à la législation applicable et aux lignes directrices relatives aux régimes de capitalisation, les normes nationales aux termes des régimes d'épargne d'employeur. Elles permettent de s'assurer que le régime est établi et maintenu adéquatement et que vous recevez une formation continue ainsi que les renseignements relatifs au régime. Pour obtenir de plus amples renseignements sur vos droits et vos responsabilités, veuillez consulter la section intitulée *Renseignements et ressources supplémentaires* de la présente brochure.

**Veuillez noter que dans la présente brochure, par " vous ", on entend une personne qui a droit aux prestations, conformément aux dispositions contenues dans les documents contractuels.*

*** Les services relatifs à ce régime sont fournis par La Great-West, compagnie d'assurance-vie (la Great-West). Les produits décrits dans la présente brochure, soit les régimes de retraite et d'épargne collectifs, de même que les placements, sont établis par La Great-West, compagnie d'assurance-vie (la Great-West) et la London Life, Compagnie d'Assurance-Vie (la London Life). La London Life est une filiale de la Great-West. La London Life agit également à titre de mandataire du fiduciaire, La Compagnie de fiducie du Groupe Investors Ltée (CFG).*

TABLE DES MATIÈRES

Votre régime de retraite	2
Comment obtenir de l'information	2
Relevés	2
Accès SRC - www.grsaccess.com	2
Ligne d'accès – 1 800 724-3402	3
<i>iAcquaint</i>	3
Admissibilité	3
Comment adhérer au régime	3
Cotisations	3
Dépôts forfaitaires	3
Identification personnelle	4
Cotisations forfaitaires de plus de 100 000 \$	4
Montant de vos cotisations	4
Cotisations de Forces canadiennes	4
Renseignements fiscaux	4
Options de placement	5
Négociations fréquentes	6
Option de placement par défaut	6
Votre retraite	6
Moment où vous pouvez vous retirer du régime	6
Vue d'ensemble de vos options de revenu de retraite	7
Toucher un revenu de retraite	7
Rentes	7
Vous n'êtes pas prêt à choisir une option de revenu de retraite?	8
Que se produit-il si...	8
... votre emploi prend fin?	8
... vous désirez retirer des cotisations en cours d'emploi?	8
... vous vivez une rupture du mariage ou de la relation conjugale?	8
... vous décédez avant de prendre votre retraite?	8
Bénéficiaire de votre régime	8
Désignation d'un bénéficiaire	8
... le régime est résilié?	9
Renseignements et ressources supplémentaires	9
Vos droits et vos responsabilités	9
Protection d'Assuris	9
Poursuites	10
Frais administratifs et de gestion de placement	10
Renseignements sur les ressources offertes	11
Protection de vos renseignements personnels	12
Un message de la Great-West concernant la protection des renseignements personnels	12
Glossaire	12

Votre régime de retraite

La présente section vous aidera à connaître les dispositions de base de votre régime de retraite et à comprendre l'admissibilité, le fonctionnement du versement des cotisations, et plus encore. Vous trouverez les documents mentionnés dans cette section dans la trousse d'adhésion que vous avez reçue, que nous vous invitons à consulter pour obtenir de plus amples renseignements.

La trousse d'adhésion a été élaborée par la Great-West, notre fournisseur de services, pour vous aider à réaliser vos rêves de retraite.

Si vous n'avez pas encore reçu un exemplaire de la trousse d'adhésion, veuillez communiquer avec votre service des ressources humaines.

Commençons par examiner votre régime, un régime non enregistré d'épargne collectif. Voici quelques précisions importantes sur le régime :

- vous choisissez le montant que vous souhaitez épargner en vue de la retraite
- vous pouvez faire le suivi des sommes détenues dans votre compte
- vous verser des cotisations à votre compte au moins une fois par mois
- le montant exact de votre revenu de retraite ne peut être déterminé qu'à la date où vous prendrez effectivement votre retraite
- vous pouvez utiliser votre épargne pour augmenter votre revenu de retraite ou pour atteindre vos autres objectifs d'épargne

Si vous désirez de plus amples renseignements sur les règles et le fonctionnement du régime, n'hésitez pas à communiquer avec nous. Pour tout autre renseignement, veuillez communiquer avec la Great-West.

Comment obtenir de l'information

Vous souhaitez maintenir les renseignements relatifs à votre régime de retraite à jour et vous assurer que vous êtes sur la bonne voie pour atteindre vos objectifs de retraite. De concert avec la Great-West, nous voulons vous aider à obtenir rapidement et facilement les renseignements dont vous avez besoin.

Relevés

Tous les trois mois, vous recevrez un relevé de la Great-West dressant la liste des opérations effectuées dans votre compte.

Ce relevé vous fournit des renseignements pour vous aider à prendre des décisions éclairées en vue de la retraite. Il contiendra des *Messages judicieux* qui s'adresseront directement à vous au sujet de l'évolution de votre compte.

Accès SRC - www.grsaccess.com

La Great-West a conçu le site Web *Accès SRC* sécuritaire et convivial en fonction de vos besoins. Lorsque vous ouvrez une session dans *Accès SRC*, vous pouvez :

- obtenir le solde de votre compte
- déterminer votre profil d'investisseur
- en apprendre davantage sur la planification de la retraite
- élaborer votre plan de retraite personnel
- imprimer des relevés au besoin
- consulter et modifier vos directives de placement à l'égard des cotisations futures et de vos placements arrivant à échéance
- effectuer des virements entre options de placement

Dans *Accès SRC*, vous trouverez également :

- des renseignements sur les options de placement offertes aux termes de votre régime
- les taux de rendement de vos options de placement

Lorsque vous aurez adhéré au régime et fourni votre adresse courriel, la Great-West vous invitera par courriel à vous inscrire au site Web Accès SRC. Lors de l'inscription, vous serez en mesure de créer un identificateur d'accès et un mot de passe de votre choix, dont vous vous servirez pour accéder à vos renseignements en ligne.

Ligne d'accès – 1 800 724-3402

Pour obtenir des renseignements sur votre compte, vous pouvez appeler la *Ligne d'accès* au 1 800 724-3402, du lundi au vendredi entre 8 h et 20 h HE, afin de parler à un représentant bilingue du service à la clientèle. Au moyen de la *Ligne d'accès*, vous pouvez :

- obtenir le solde de votre compte
- effectuer des virements entre options de placement
- modifier les directives de placement à l'égard des cotisations futures
- connaître les taux d'intérêt courants et les valeurs unitaires nettes
- obtenir les taux de rendement bruts sur un an

iAcquaint

À titre de participant à notre régime collectif, vous avez accès à *iAcquaint*, une expérience d'apprentissage en ligne interactif sans pareille. Sa plate-forme polyvalente vous donne accès à une vaste gamme d'options formidables, de la personnalisation d'un programme financier personnel complet jusqu'à l'exploration de modules d'apprentissage à interaction vocale.

iAcquaint comprend des fonctionnalités des plus conviviales qui vous permettront de :

- créer un programme financier personnel à votre image et de prendre des mesures visant à mettre en œuvre ce programme
- prendre en main votre avenir financier
- utiliser des outils objectifs, impartiaux et indépendants pour planifier vos finances

Vous pouvez accéder à *iAcquaint* au www.grsaccess.com sous Planification et apprentissage > Centre d'apprentissage > *iAcquaint* – Planification financière interactive.

Admissibilité

Vous pouvez adhérer au régime en tout temps.

Comment adhérer au régime

L'adhésion au régime est simple. Nous vous fournirons une trousse d'adhésion et un guide de la Great-West qui vous explique le processus d'adhésion. Cette trousse contient également de l'information visant à vous aider à préparer un plan en vue de votre retraite.

Si vous désirez adhérer en ligne au moyen du www.grsaccess.com, communiquez avec votre service des ressources humaines pour obtenir un identificateur d'accès et un mot de passe à titre d'invité. Après avoir ouvert une session, remplissez notre formulaire d'adhésion au régime collectif en saisissant les renseignements demandés.

Une fois la demande d'adhésion approuvée, vos renseignements relatifs à l'adhésion sont automatiquement entrés dans le système de la Great-West et votre compte est activé.

Cotisations

Vous pouvez verser des cotisations au moyen de retenues salariales et/au moyen du dépôt d'une somme forfaitaire. Toutes vos cotisations régulières seront retenues sur votre salaire.

Dépôts forfaitaires

Pour cotiser au moyen du dépôt d'une somme forfaitaire, vous n'avez qu'à tirer un chèque personnel du montant que vous souhaitez verser au régime, libellé à l'ordre de la London Life, Compagnie d'Assurance-Vie. Prenez soin d'inscrire le numéro de police/régime sur le chèque.

Remplissez ensuite le formulaire *Dépôt d'une somme forfaitaire* et joignez-le à votre chèque. Vous pouvez obtenir ce formulaire dans *Accès SRC* (Modifier votre portefeuille > Formulaires imprimables) ou auprès votre service des ressources humaines.

Si vous cotisez à ce régime au moyen du dépôt d'une somme forfaitaire pour la première fois, veuillez remplir une trousse d'identification personnelle et l'envoyer en même temps que le formulaire et votre chèque. Vous n'aurez à remplir ces documents qu'une seule fois; vous n'aurez pas à les remplir de nouveau pour les dépôts forfaitaires futurs.

Vous pouvez envoyer le tout directement à la Great-West ou par l'intermédiaire votre service des ressources humaines.

Identification personnelle

En vertu de la législation fédérale (Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes), si vous avez adhéré à ce régime le 23 juin 2008 ou à une date ultérieure et que vous souhaitez déposer une somme forfaitaire, vous devez d'abord remplir une trousse d'information personnelle.

Vous pouvez obtenir une trousse d'identification personnelle dans notre site Web au www.grsaccess.com sous Modifier votre portefeuille > Formulaires imprimables ou en appelant la *Ligne d'accès*.

Si vous ne savez pas exactement à quel moment vous avez adhéré au régime, vous pouvez connaître votre date d'adhésion en consultant votre relevé du participant (*Date de votre adhésion au présent régime*) ou notre site Web au www.grsaccess.com sous Visualiser votre portefeuille > Sommaire du régime (*Date d'adhésion*).

Cotisations forfaitaires de plus de 100 000 \$

La législation fédérale exige que toute cotisation forfaitaire de plus de 100 000 \$ soit accompagnée d'une *Détermination du statut d'étranger politiquement vulnérable* dûment remplie et signée. Vous pouvez obtenir ce formulaire au www.grsaccess.com sous Modifier votre portefeuille > Formulaires imprimables ou en appelant la *Ligne d'accès*.

Montant de vos cotisations

Vous choisissez le montant de vos cotisations au régime. Ces cotisations peuvent être versées au moyen de retenues salariales ou du dépôt de sommes forfaitaires.

Les cotisations par retenues salariales sont simples et pratiques. Le montant que vous versez au régime est déduit de votre paye et est remis par nous en votre nom.

Si vous voulez rajuster le montant de vos cotisations, veuillez faire parvenir une demande écrite à votre service des ressources humaines. .

Cotisations de Forces canadiennes

Nous ne versons pas de cotisations au régime.

Renseignements fiscaux

Aux fins de l'impôt sur le revenu, vous devez inclure le revenu de placement que vous gagnez chaque année dans votre déclaration de revenus.

Le type de revenu déclaré dépend des options de placement que vous avez choisies et peut comprendre ce qui suit (le cas échéant) :

- l'intérêt généré par des placements garantis
- un revenu qui vous est attribué par un fonds de placement à rendement variable, notamment sous les formes suivantes :
 - dividendes émanant de sociétés canadiennes imposables
 - revenu de placement étranger
 - tout autre revenu de placement, y compris les intérêts
 - gains ou pertes en capital imposables (réalisés par le fonds lors de la vente des actifs du fonds)

Vous devez également déclarer les gains ou pertes en capital provenant ou du transfert ou de la vente d'unités d'un fonds de placement à rendement variable.

Une fois par année, vous recevrez des relevés d'impôt indiquant les montants devant être déclarés aux fins de l'impôt sur le revenu. Ces relevés comprendront le revenu provenant de placements garantis et les sommes qui vous ont été attribuées par les fonds de placement ainsi que le montant des gains ou des pertes en capital découlant du transfert ou du rachat de vos unités de fonds de placement à rendement variable.

Les renseignements fiscaux qui vous seront fournis n'engloberont pas les rajustements relatifs aux opérations qui produisent des pertes apparentes aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

Pour éviter la création des pertes apparentes, qui seront refusées aux fins de l'impôt sur le revenu, nous vous recommandons de vous garder d'acheter des unités d'un placement, comme un fonds de placement à rendement variable, dans les 30 jours précédant ou suivant un transfert ou un rachat d'unités de ce même placement.

Les cotisations versées dans le régime ne sont pas déductibles du revenu imposable.

**Ces renseignements constituent un sommaire général des points que les participants qui résident au Canada doivent considérer en matière d'impôt sur le revenu. Ils sont fondés sur les dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) en vigueur au moment de l'impression de la présente brochure et ne tiennent compte d'aucune loi provinciale sur les impôts. Ce sommaire ne vise pas à vous offrir des conseils d'ordre fiscal. En conséquence, vous devez consulter votre propre fiscaliste pour examiner votre situation personnelle.*

Options de placement

Ce régime offre deux types d'options de placement. Les cotisations peuvent être investies dans un placement garanti offrant un taux d'intérêt garanti ou dans un fonds de placement à rendement variable dont le taux de rendement n'est pas garanti. Toutes les cotisations sont créditées des intérêts et des gains réalisés (ou débitées des pertes subies) au titre des placements.

Vos options sont énumérées dans le *Menu de placement* inclus dans la trousse d'adhésion que nous vous avons remise.

Nous, ainsi que la Great-West, pouvons en tout temps ajouter ou supprimer des options de placement. De plus, la Great-West ou le gestionnaire de l'option de placement peuvent reporter, suspendre ou restreindre les retraits ou les virements d'options de placement pendant une certaine période. Si c'est le cas, vous en serez informés.

Vous recevrez, par la poste, des relevés comportant des renseignements sur le rendement des options de placement. Vous trouverez également une description des options de placement et les taux de rendement dans la section Placements du www.grsaccess.com.

Vous choisissez les options de placement pour les cotisations versées au régime parmi les options de placement offertes aux termes du régime. Vous pouvez modifier vos options de placement en vous rendant au www.grsaccess.com sous Modifier votre portefeuille, en appelant la *Ligne d'accès* ou en remplissant le formulaire *Directives de placement du participant*, que nous pouvons vous fournir.

Les cotisations investies dans un placement garanti arriveront à échéance à la fin du mois coïncidant avec ou suivant l'échéance du terme choisi. Par exemple, si vous avez investi vos cotisations dans un placement garanti d'un an le 15 janvier de cette année, ce placement arrivera à échéance le 31 janvier de l'année suivante.

À l'échéance, le placement sera réinvesti dans un autre placement garanti pour la même durée. Si vous ne voulez pas que les sommes soient réinvesties, vous devez en informer la Great-West avant l'échéance de votre placement garanti.

Si les cotisations sont investies dans un placement garanti, le taux d'intérêt est garanti et composé quotidiennement. Cependant, en cas de retrait avant terme, un calcul sera effectué pour déterminer le montant auquel vous avez droit et des frais de retrait anticipé peuvent vous être imputés. Veuillez consulter le barème des frais pour les participants pour obtenir des précisions.

Si des cotisations sont investies dans un fonds de placement à rendement variable, le capital et tout revenu de placement ne sont pas garantis.

Si vous désirez obtenir de plus amples renseignements, appelez la *Ligne d'accès* ou visitez le www.grsaccess.com. Vous trouverez également des renseignements supplémentaires dans la trousse d'adhésion que vous avez reçue.

Négociations fréquentes

La pratique de négociations fréquentes porte préjudice aux intérêts des participants qui investissent dans les mêmes fonds de placement à rendement variable. La Great-West surveille cette activité. Advenant le cas où des négociations excessives se produisaient, elle pourrait imputer des frais relatifs aux négociations fréquentes (à l'heure actuelle, ces frais peuvent atteindre deux pour cent du montant) ou ne pas autoriser le virement entre fonds, et ce, conformément à ses règles administratives.

Option de placement par défaut

En tant que participant au régime, vous avez la responsabilité de faire les choix d'options de placement pour les cotisations, de les passer régulièrement en revue et d'y apporter des changements au besoin.

Si vous omettez de faire vos choix de placements, nous avons choisi le Fonds Prudent Continuum (GSP) à titre d'option de placement par défaut. Bien que cette option de placement puisse convenir aux placements à moyen ou à long terme, elle peut ne pas être appropriée pour vous. Le taux de rendement de ce fonds n'est pas garanti et, comme tous les autres placements similaires, le fonds comporte certains risques et peut ne pas convenir à votre niveau de tolérance au risque ni à vos objectifs de placement.

Bien que nous ayons choisi cette option par défaut, nous ne recommandons pas cette option en particulier ni toute autre option de placement et nous sommes d'avis que cette option par défaut peut ne pas convenir à tous les participants au régime.

La Great-West offre une grande variété d'outils et de renseignements pour vous aider à faire vos choix de placements. Pour connaître les options de placement qui vous conviennent le mieux, veuillez remplir le *Questionnaire sur le profil d'investisseur* inclus dans la trousse d'adhésion que vous avez reçue ou accessible par l'entremise du site Web au www.grsaccess.com.

Vous recevrez des relevés tous les trois mois. Ces relevés vous fourniront des renseignements sur votre régime de façon continue et indiqueront dans quelle ou quelles options de placement vos éléments d'actif sont investis. Vous pouvez obtenir des renseignements et apporter des modifications en tout temps en visitant *Accès SRC* ou en appelant la *Ligne d'accès*.

Votre retraite

La présente section vous donnera des renseignements sur les options dont vous disposerez lorsque vous vous apprêterez à prendre votre retraite.

Vous trouverez le *Guide pour une planification judicieuse de la retraite* au www.grsaccess.com. Ce guide comprend des renseignements importants et des conseils pratiques sur de nombreux aspects cruciaux, dont les suivants :

- éléments importants à prendre en considération en matière de placements
- étapes clés de votre compte à rebours vers la retraite
- moyens de réduire vos risques de placement
- renseignements sur la façon de transformer votre épargne en revenu de retraite
- incidences fiscales de vos choix

Moment où vous pouvez vous retirer du régime

Dans la présente brochure, par “retraite”, on entend la transformation de votre épargne-retraite en revenu de retraite.

Vous pouvez choisir de prendre votre retraite aux termes du régime à n'importe quel âge.

Vue d'ensemble de vos options de revenu de retraite

Au fur et à mesure que vous approchez de la retraite, vous devez envisager un certain nombre d'options de placement. N'oubliez pas, c'est à vous de choisir, mais le choix demande mûre réflexion. Ce que vous déciderez de faire de votre épargne-retraite et le moment où vous mettrez cette décision à exécution peuvent avoir des répercussions considérables sur votre situation financière.

Toucher un revenu de retraite

Rentes

Une rente est une option de revenu de retraite aux termes de laquelle, en échange d'une somme d'argent, on vous fournit un revenu garanti qui ne subit pas l'influence de la conjoncture du marché, et ce, durant toute votre vie. En règle générale, une fois un contrat de rente souscrit, aucun changement ne peut y être apporté du vivant du souscripteur.

Ces versements se composent du capital et des intérêts qu'il génère, et ils sont calculés en fonction :

- du type de rente que vous souscrivez
- de votre âge et, dans certains cas, de l'âge de votre conjoint
- des taux d'intérêt en vigueur au moment où vous souscrivez votre rente
- de la durée de la période de garantie des paiements
- du montant du capital affecté à la constitution de la rente

TYPES DE RENTES

Le tableau ci-dessous fournit une description des types de rente les plus courants qui vous sont offerts ainsi que des précisions sur leur fonctionnement.

Type de rente	Fonctionnement
Rente viagère	Cette rente vous procure un revenu jusqu'à la fin de vos jours. C'est un instrument commode qui vous garantit un revenu tout au long de votre vie.
Rente viagère avec période garantie	Cette rente vous procure un revenu donné pendant le reste de votre vie; si vous décédez avant la fin de la période garantie, les prestations qui restent sont versées à votre bénéficiaire, jusqu'à la fin de la période garantie.
Rente réversible	Cette rente est exigible aussi longtemps que vous ou votre conjoint vivez. En règle générale, au décès du rentier (la personne qui a souscrit la rente), le rentier survivant continue de toucher les mêmes prestations ou des prestations moins élevées.

Avant de souscrire une rente, il faut bien comprendre que vous prenez un engagement irréversible. Si vous désirez obtenir de plus amples renseignements sur les rentes, appelez la *Ligne d'accès*.

Vous n'êtes pas prêt à choisir une option de revenu de retraite?

Vous pouvez, plutôt que de recevoir une rente, choisir de toucher la valeur de votre compte en espèces.

Que se produit-il si...

La présente section renferme des renseignements sur des étapes importantes ou des événements qui peuvent survenir pendant que vous épargnez en vue de la retraite, y compris des changements importants de votre situation personnelle.

En plus de la présente brochure, vous recevrez une trousse de renseignements décrivant toutes vos options et contenant les formulaires que vous devrez utiliser lorsque l'une ou l'autre des éventualités suivantes surviendra :

- retraite
- cessation de votre emploi
- résiliation du régime

La valeur des cotisations

Dans la présente section, le terme "valeur de vos cotisations" fait référence aux cotisations, plus l'intérêt et les gains ou les pertes, et comprend tous les frais ou les rajustements indiqués dans le barème des frais pour les participants.

... votre emploi prend fin?

La valeur de vos cotisations peuvent être transférées à un autre régime ou retirées.

Si votre emploi prend fin, communiquez avec votre service des ressources humaines pour obtenir de plus amples renseignements sur les options dont vous disposez.

... vous désirez retirer des cotisations en cours d'emploi?

Vous pouvez retirer des cotisations en cours d'emploi en tout temps.

Les retraits en espèces ne sont pas considérés comme un revenu imposable.

Tout retrait de cotisations peut être assujéti à des rajustements et à des frais. Pour obtenir des précisions sur ces frais, veuillez consulter le barème des frais pour les participants.

Aucun impôt ne sera retenu à la source sur les retraits en espèces si vous êtes un résident du Canada au moment du retrait.

... vous vivez une rupture du mariage ou de la relation conjugale?

Une rupture du mariage ou de la relation conjugale pourrait avoir une incidence sur les prestations du régime. Veuillez consulter un avocat au sujet des lois qui s'appliquent à cette situation et des options qui vous sont offertes.

... vous décédez avant de prendre votre retraite?

Le bénéficiaire de votre régime a droit à la valeur totale de votre compte sous forme de paiement en espèces; il recevra une trousse d'information décrivant ses options.

Bénéficiaire de votre régime

Le bénéficiaire de votre régime est la personne que vous avez désignée, ou votre succession.

Désignation d'un bénéficiaire

Vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires pour recevoir la totalité ou une partie du montant payable à votre décès.

Pour désigner un bénéficiaire, veuillez remplir un formulaire *Désignation de bénéficiaire révocable/Nomination de fiduciaire*. Vous pouvez obtenir ce formulaire en appelant la *Ligne d'accès* ou en communiquant avec votre service des ressources humaines. Vous le trouverez également dans *Accès SRC* sous Modifier votre portefeuille > Formulaires imprimables.

En désignant un bénéficiaire, vous vous assurez que si vous décédez avant de commencer à recevoir un revenu de retraite, vos prestations seront versées selon vos directives.

Si vous désignez un bénéficiaire, les sommes dues lui sont versées directement, ce qui permet d'éviter les délais associés au règlement d'une succession. Cette mesure permet également à votre bénéficiaire d'éviter de payer les droits successoraux (parfois appelés frais de vérification de testament), quoique l'impôt sur le revenu puisse être exigible.

Si vous omettez de désigner un bénéficiaire, vos prestations seront versées à votre succession.

Si le bénéficiaire de votre régime est un mineur ou une autre personne juridiquement incapable, vous pouvez également nommer un fiduciaire appelé à recevoir la prestation au nom du bénéficiaire du régime.

Avant de désigner un mineur comme bénéficiaire de votre régime, nous vous recommandons d'analyser les conséquences possibles de ce choix avec un conseiller juridique.

... le régime est résilié?

Nous entendons maintenir le régime en vigueur indéfiniment. Toutefois, nous nous réservons le droit de le modifier ou de le résilier en tout temps.

Si le régime est résilié, vous aurez droit à la valeur totale de votre compte.

Renseignements et ressources supplémentaires

Vos droits et vos responsabilités

Vous avez la responsabilité d'approfondir votre connaissance du régime et de vos droits aux termes de celui-ci en utilisant les outils que nous et la Great-West avons mis à votre disposition. Vous avez également le droit de demander un relevé imprimé de votre compte, une copie de votre demande d'adhésion, une copie de votre police collective et tout autre document que vous avez le droit de recevoir en vertu de la législation applicable. Certains de ces droits s'appliquent également au bénéficiaire de votre régime ou à un autre demandeur. De plus, vous êtes responsable des décisions de placement que vous prenez, y compris toute décision prise pour vous, et ce, quels que soient les conseils donnés ou les recommandations faites par nous ou nos fournisseurs de services. Les décisions que vous prenez ont une incidence sur le montant de votre épargne-retraite. Pour vous aider à prendre ces décisions importantes, vous devriez songer à obtenir des conseils en matière de placement auprès d'une personne compétente, en plus d'utiliser l'information que nous fournissons.

Protection d'Assuris

La Great-West, compagnie d'assurance-vie et La London Life, Compagnie d'Assurance-Vie sont des sociétés membres d'Assuris. Assuris est une société à but non lucratif financée par le secteur de l'assurance-vie. Elle protège les assurés canadiens contre la perte de leurs droits en cas d'insolvabilité d'une société membre.

On peut obtenir plus d'information sur la portée de la protection offerte par Assuris dans le site www.assuris.ca ou dans le dépliant explicatif que vous pouvez obtenir à l'adresse info@assuris.ca ou au numéro 1 866 878-1225.

Poursuites

Toute action en justice ou procédure judiciaire contre une compagnie d'assurance pour le règlement des sommes payables aux termes d'un contrat d'assurance est strictement interdite, à moins qu'elle ne soit intentée durant le délai prescrit dans la Loi sur les assurances ou dans toute autre Législation applicable.

Frais administratifs et de gestion de placement

Vous devrez assumer les frais administratifs, les frais de gestion de placement et les autres frais raisonnables liés au régime. Pour obtenir des précisions sur les frais qui sont payables par vous, veuillez consulter le barème des frais pour les participants.

Renseignements sur les ressources offertes

Lorsque vous voulez...	Accès SRC www.grsaccess.com	Ligne d'accès* 1 800 724-3402	Votre service des ressources humaines	Autres sources d'information ou formulaire
Planifier votre retraite	✓			
Adhérer au régime	✓		✓	
Effectuer des virements entre options de placement / modifier vos directives de placement	✓	✓	✓	• Formulaire <i>Directives de placement du participant</i>
Connaître le solde de votre compte	✓	✓		
Obtenir un relevé	✓			
Obtenir de la formation et des renseignements sur les placements	✓	✓		
Demander un retrait	✓	✓	✓	• Formulaire <i>Demande de retrait</i>
Modifier votre adresse	✓	✓	✓	
Désigner un bénéficiaire ou modifier la désignation de bénéficiaire	✓		✓	• Formulaire <i>Désignation de bénéficiaire révocable/Nomination de fiduciaire</i>
Modifier le montant de vos cotisations			✓	
En apprendre davantage sur d'autres sujets en lien avec la retraite	✓	✓		
Obtenir une trousse d'identification personnelle	✓	✓		

*Pour parler à un représentant du service à la clientèle, veuillez appeler la Ligne d'accès, du lundi au vendredi, entre 8 h et 20 h HE.

Protection de vos renseignements personnels

Notre fournisseur de services, la Great-West, reconnaît et respecte le droit des personnes au respect de leur vie privée. La Great-West veut s'assurer que vous comprenez bien vos droits à titre de participant au régime et vous invite à lire attentivement le message suivant, qui précise quel usage sera fait de vos renseignements personnels.

Un message de la Great-West concernant la protection des renseignements personnels

Les services relatifs à ce régime sont fournis par La Great-West, compagnie d'assurance-vie (la Great-West). Les produits décrits dans la présente brochure, soit les régimes de retraite et d'épargne collectifs, de même que les placements, sont établis par la London Life, Compagnie d'Assurance-Vie (la London Life). La London Life est une filiale de la Great-West. La London Life agit également à titre de mandataire du fiduciaire, La Compagnie de fiducie du Groupe Investors Ltée (CFG).

Un dossier confidentiel qui contient des renseignements personnels sur les participants sera établi. Le participant peut accéder au dossier et le rectifier s'il présente une demande écrite à cette fin.

Les renseignements personnels du participant seront recueillis, utilisés et divulgués pour :

- traiter sa demande et fournir, gérer et assurer le service du régime (y compris des évaluations de la qualité du service)
- faire part au participant des produits et des services afin de l'aider à planifier sa sécurité financière
- faire des recherches, s'il y a lieu, et verser les prestations aux termes du régime
- consigner le suivi de notre relation avec vous, s'il y a lieu
- répondre à tout autre besoin directement relié à ce qui précède

On peut avoir recours à des fournisseurs de services du Canada ou de l'étranger.

Les renseignements personnels sur le participant ne seront fournis qu'au participant, au répondant du régime (Forces canadiennes), aux instances gouvernementales connexes, à l'émetteur, au fiduciaire, à leurs sociétés affiliées, ainsi qu'à tous les employés, mandataires et représentants dûment autorisés de l'émetteur ou des sociétés affiliées, aux fins du régime ou à des fins connexes, sauf en cas d'exigence ou d'autorisation contraire aux termes de la loi ou d'un acte de procédure, ou de la part du participant.

Les renseignements personnels sont recueillis, utilisés, divulgués ou autrement traités en conformité avec la loi applicable, y compris la législation applicable relative à la protection de la vie privée, et ils peuvent être assujettis à la divulgation aux personnes autorisées en vertu des lois applicables du Canada ou de l'étranger.

En examinant les renseignements fournis sur votre formulaire de demande d'adhésion ou la présente brochure, vous comprenez les raisons pour lesquelles vos renseignements personnels sont requis et les fins auxquelles ces renseignements sont utilisés. Votre consentement est donné explicitement au moyen de votre formulaire de demande d'adhésion ou implicitement par votre participation.

Pour de plus amples renseignements en ce qui concerne nos lignes directrices en matière de confidentialité, veuillez demander la brochure intitulée *Normes de confidentialité*.

Glossaire

Législation applicable

Par " législation applicable ", on entend la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et son règlement, ainsi que toute autre législation régissant l'administration du régime.

Rémunération

Par " rémunération ", on entend.

Déclaration de fiducie du régime non enregistré d'épargne

1. Interprétation

Dans la présente déclaration, on entend par

“ **Actif** ”, toutes les sommes d'argent et tous les placements détenus aux termes du régime, de temps à autre, y compris tous les revenus et produits de cet actif;

“ **Date d'échéance** ”, la date du 100^e anniversaire de naissance du Participant ou du rentier;

“ **Demande** ”, la Demande d'adhésion à un régime non enregistré d'épargne en fiducie, dûment remplie;

“ **Fiduciaire** ”, la Compagnie de Fiducie du Groupe Investors Ltée;

“ **LIR** ”, la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et tout règlement qui en fait partie, telle que modifiée de temps à autre;

“ **Lois applicables** ”, la LIR et toute autre législation ayant une incidence sur les régimes non enregistrés d'épargne. Les lois applicables englobent toutes les modifications qui y sont apportées de temps à autre;

“ **Mandataire** ”, la London Life, Compagnie d'Assurance-Vie et tout mandataire succédant à celle-ci;

“ **Participant** ”, le participant est le proposant tel qu'il figure sur la demande d'adhésion;

“ **Régime** ”, le régime non enregistré d'épargne en fiducie du répondant du régime, qui se compose de la demande dûment remplie et de la présente déclaration de fiducie ainsi que toute modification qui y est apportée;

“ **Répondant du régime** ”, l'employeur, l'association ou une autre organisation répondant du régime non enregistré d'épargne collectif visé par les présentes et, selon le cas, tout autre employeur autorisé à participer au régime;

Toute mention d'une personne (y compris une société) dans les documents du régime englobe les successeurs et cessionnaires de cette personne.

2. Objet et utilisation

Le régime sera maintenu pour le bénéfice exclusif du participant, sans égard à tout droit d'une personne de recevoir un montant aux termes du régime ou de transférer des sommes de celui-ci, seulement au décès ou après le décès du participant ou du rentier. Les cotisations acceptées par le fiduciaire aux termes du régime seront utilisées, placées et affectées aux fins du versement de distributions au participant par le fiduciaire, comme le permet la déclaration de fiducie. Tant qu'il y a un participant au régime, personne d'autre que le fiduciaire et le participant n'a de droits aux termes du régime en ce qui a trait au montant et à la fréquence des distributions et à l'investissement des cotisations.

3. Répondant du régime

Le participant accepte que le répondant du régime agisse comme son mandataire aux fins du régime.

4. Cotisations

Le participant peut cotiser au régime. Le fiduciaire acceptera également les transferts au régime. Le fiduciaire n'est pas tenu de percevoir des cotisations qui ne sont pas versées volontairement. Si une cotisation n'est pas accompagnée de directives de placement, le fiduciaire investira les montants conformément aux dernières directives de placement consignées en dossier ou, en l'absence de directives, dans l'option de placement par défaut choisie pour le régime. Le fiduciaire peut limiter ou refuser toute cotisation au régime.

5. Actif

Le fiduciaire conservera l'actif du régime auprès d'un dépositaire de valeurs ou autre établissement autorisé à agir à titre de dépositaire. L'actif incorporel ou sans certificat sera dûment inscrit ou noté dans les dossiers ou registres du fiduciaire ou du mandataire du fiduciaire. Le participant reconnaît que l'actif peut être représenté par des certificats, des dossiers de dépôts ou d'autres dossiers en bloc et que ces documents peuvent également représenter des valeurs de même nature et de même catégorie, mais appartenant à d'autres comptes. Conformément aux lois applicables, le fiduciaire conservera l'actif du régime séparément et distinctement de ses propres actifs.

Les soldes en espèces du régime peuvent être déposés auprès du fiduciaire ou de tout autre établissement financier qu'il aura choisi, y compris l'une ou l'autre de ses sociétés affiliées. Le fiduciaire n'aura pas à rendre compte des intérêts produits par ces dépôts, mais il pourra, sans y être tenu, verser de l'intérêt, le cas échéant, sur ces soldes, selon les modalités et les montants que le fiduciaire, ou cet autre établissement, pourra déterminer.

6. Placements

Le fiduciaire n'est pas autorisé à choisir les placements offerts dans le cadre du régime, et il n'est pas tenu d'évaluer la valeur des

placements choisis aux termes du régime ou des directives de placement d'un participant ou du mandataire d'un participant. Il incombe au répondant du régime, ou à son mandataire, de choisir les placements offerts dans le cadre du régime.

La fiducie aura les pouvoirs les plus étendus en matière de placement et ne sera pas astreinte aux placements autorisés en vertu de la législation régissant l'investissement de l'actif détenu en fiducie. Cependant, la fiducie peut devoir se conformer aux politiques et aux exigences que le fiduciaire impose de temps à autre à sa discrétion exclusive, incluant, mais sans s'y limiter, l'exigence de fournir de la documentation et l'exigence de respecter les politiques et les procédures courantes ou ultérieures relatives aux valeurs mobilières détenues dans le cadre du régime.

Le fiduciaire investira et réinvestira tous les éléments d'actif, espèces et autres, suivant les directives du participant ou celles du mandataire du participant (sous une forme jugée acceptable par le fiduciaire), à moins que les placements proposés ne soient pas conformes aux politiques et aux exigences imposées de temps à autre par le fiduciaire à sa discrétion exclusive. Le participant reconnaît que le fiduciaire n'acceptera aucune directive de placement visant des placements autres que ceux offerts dans le cadre du régime. Si un certificat de placement crédité au régime arrive à échéance et que le fiduciaire n'a pas reçu de directives de placement du participant avant l'échéance, le fiduciaire affectera le produit à la souscription d'un nouveau certificat de placement pour une durée équivalente à celle du placement échu. Le fiduciaire peut refuser d'investir ou il peut imposer des restrictions à l'égard des montants investis dans des certificats de placement, et du revenu gagné, avant la date de leur échéance.

Le répondant du régime ou le participant doit, à la demande du fiduciaire, fournir sans délai au fiduciaire la juste valeur marchande de tout placement dans le cadre du régime pour lequel il n'y a pas de valeur marchande publiée.

Le participant reconnaît que le fiduciaire n'est pas chargé de prendre des décisions de placement et ne peut être tenu responsable de toute diminution de la valeur du régime ou des placements dans le cadre du régime. Le participant reconnaît que le fiduciaire n'est pas responsable de tout conseil qu'un tiers ou un mandataire donne au participant en matière de placement ou de fiscalité. Le participant reconnaît que tout conseiller financier ou courtier qui intervient dans le cadre du régime et tout tiers qui donne au participant des conseils en matière de placement, de fiscalité ou autre, agit à titre de mandataire du participant et non à titre de mandataire du fiduciaire ou de société affiliée au fiduciaire.

7. Relevés

Le fiduciaire procurera périodiquement au participant des relevés du régime. Le participant étudiera ces relevés attentivement et, à moins que le participant ne signale au fiduciaire par écrit toute erreur, omission ou objection dans les 30 jours de la date de réception par le participant, le relevé et les opérations qui y figurent seront réputés être complets et exacts.

8. Autres pouvoirs du fiduciaire

Le fiduciaire aura, en plus de tous les autres pouvoirs qui lui sont conférés légalement ou accordés aux termes de la présente déclaration de fiducie, tous les pouvoirs suivants dans le cadre de l'administration du régime, pouvoirs que le fiduciaire peut exercer à sa discrétion exclusive, sans toutefois y être obligé : a) en général, agir et exercer tous les droits à titre de propriétaire de tout l'actif du régime; b) acquitter tous les impôts perçus ou établis en vertu de toutes les lois applicables à l'égard du régime ou de tout actif du régime; et c) signer et livrer, à titre de fiduciaire, tous les instruments nécessaires à l'exercice de ces pouvoirs et de tout autre pouvoir stipulé dans la présente déclaration de fiducie.

9. Délégation des responsabilités de fiduciaire

Le fiduciaire est expressément autorisé, à sa discrétion exclusive, à déléguer à un ou plusieurs mandataires (y compris ses sociétés affiliées) toute responsabilité à l'égard du régime, dont les suivantes : réception, placement et réinvestissement de l'actif; garde d'une partie ou de la totalité de l'actif, tenue des dossiers du régime et comptabilité de l'actif; production des états de compte et préparation des formulaires requis par les lois applicables. Le participant reconnaît que le mandataire a été ou sera nommé à ces fins et ce mandataire pourra lui-même déléguer ces tâches à d'autres mandataires, conformément à l'entente conclue avec le fiduciaire. Ce dernier est également autorisé à faire appel à des conseillers professionnels, tels que des avocats ou des vérificateurs, pour l'aider dans ses fonctions et le fiduciaire est libre d'accepter ou non leurs conseils et d'agir en conséquence. Quelles que soient les fonctions qui sont déléguées à un mandataire, la responsabilité finale de l'administration du régime incombera toujours au fiduciaire.

10. Frais et décaissements

Le fiduciaire aura le droit d'exiger des frais fixés de temps à autre par le fiduciaire ou son mandataire et, à moins qu'ils ne soient entièrement réglés par le répondant du régime, d'être indemnisé par le participant pour toutes les charges, y compris les honoraires et dépenses des mandataires ou autres conseillers, engagés dans le cadre de l'administration du régime par le fiduciaire. Le fiduciaire fournira au répondant du régime un préavis de 30 jours en cas de rectification des frais.

11. Observation des lois et accès à l'information

Le fiduciaire est autorisé à se conformer à toute loi, tout règlement ou tout ordre en vigueur actuellement ou ultérieurement et dont la portée l'oblige à prendre certaines mesures ou interdit certaines mesures relativement au régime et à l'actif. Le fiduciaire peut également permettre à tout tiers autorisé d'examiner tous les dossiers ou documents liés au régime et d'en faire des copies.

12. Désignation d'un bénéficiaire

Dans la mesure permise par la loi, le participant peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires pour recevoir les sommes payables aux termes du régime si le participant ou le rentier décède avant la date d'échéance. Une telle désignation doit être faite dans une forme que le fiduciaire jugera satisfaisante, doit identifier clairement le régime et le bénéficiaire et doit être délivrée au fiduciaire du vivant du participant ou du rentier. Si le fiduciaire a reçu plus d'une désignation de bénéficiaire de la part du participant, le fiduciaire ne versera les sommes dues qu'aux termes de la désignation dont la date de signature est la plus récente.

13. Décès

Si le participant ou le rentier décède, le fiduciaire détiendra l'actif du régime en vue du versement d'une somme forfaitaire au bénéficiaire désigné du participant si cette personne vit toujours à la date du décès du participant ou du rentier. Si le participant n'a désigné aucun bénéficiaire ou si le bénéficiaire désigné décède avant le participant ou le rentier, l'actif du régime du participant sera versé au représentant légal du participant. Le versement forfaitaire sera assujéti aux déductions de tous les frais applicables lorsque le fiduciaire aura reçu les certificats de libération et les autres documents qu'il peut exiger.

14. Retraits

Le participant peut demander de retirer des fonds du régime en présentant une demande au fiduciaire dans une forme que le fiduciaire jugera satisfaisante. Le fiduciaire versera les fonds en espèces au participant, à moins de directives contraires du participant. Le participant comprend que pour effectuer le versement, le fiduciaire peut être obligé de réaliser une partie de l'actif dans la mesure nécessaire, et que les sommes demandées lui seront versées dans un délai raisonnable après la réalisation. Si une partie de l'actif arrive à échéance à une date fixe, le fiduciaire peut reporter les versements jusqu'à l'échéance de l'actif en cause. Tous les frais applicables seront déduits de tout montant retiré.

15. Restrictions en matière de retraits

Nonobstant l'alinéa 14, le participant comprend que le répondant du régime peut imposer d'autres restrictions en matière de retraits ou de transferts, restrictions auxquelles le participant sera subordonné tant qu'il demeurera admissible aux termes du régime.

16. Cessation de l'admissibilité

Si le participant n'est plus considéré comme admissible aux termes du régime ou si le régime doit être résilié, le répondant du régime en avisera le fiduciaire. Dès que le fiduciaire aura reçu l'avis officiel, il pourra refuser d'accepter de nouvelles cotisations au régime. À moins de directives contraires données par le participant au fiduciaire

dans les 30 jours de la réception de cet avis, le fiduciaire est autorisé, mais sans y être tenu, à transférer l'actif à un autre régime non enregistré d'épargne au nom du participant, ou encore il peut distribuer l'actif ou son produit au participant, qui comme par la présente le fiduciaire mandataire pour signer tous les documents et effectuer tous les choix nécessaires ou désirables pour exécuter l'opération retenue.

17. Revenu de retraite

Au moins 90 jours avant la date d'échéance, le participant fournira au fiduciaire, dans une forme acceptable, des directives précises concernant l'option de revenu que le participant a choisi de constituer. À la réception des directives, le fiduciaire affectera le produit de l'actif à la constitution de l'option de revenu conforme aux directives du participant et aux exigences des lois applicables. À la date d'échéance, si le participant n'a pas fourni de directives satisfaisantes, le fiduciaire peut liquider l'actif et affecter le produit à la constitution d'une option de revenu, choisie par le fiduciaire à sa discrétion exclusive. En outre, le participant comme par la présente le fiduciaire mandataire pour signer tous les documents et effectuer tous les choix nécessaires ou désirables pour exécuter l'opération retenue. Le fiduciaire ne sera tenu responsable d'aucune perte qui pourra en découler.

18. Modification

Le fiduciaire peut, à sa discrétion exclusive et sans préavis ou consentement du participant, modifier le régime dans le but de satisfaire à une exigence imposée par la loi, ou dans la mesure où la modification n'a pas de conséquence préjudiciable sur les droits du participant aux termes du régime.

19. Démission du fiduciaire et fiduciaire successeur

Le fiduciaire peut démissionner en tout temps, sous réserve d'un préavis de 60 jours adressé au mandataire et au répondant du régime, et il doit le faire si le mandataire, à n'importe quel moment, demande sa démission. En cas de démission, c'est d'abord le mandataire qui doit nommer un nouveau fiduciaire au nom du participant. Si le mandataire omet de le faire, il incombe au répondant du régime de nommer un fiduciaire successeur. Si le mandataire et le répondant du régime omettent de le faire, le fiduciaire peut alors demander au participant de choisir un nouveau fiduciaire. Le participant reconnaît que, si aucun nouveau fiduciaire n'est nommé avant l'expiration de la période de préavis précitée, le fiduciaire peut, selon son bon vouloir, soit a) nommer, si possible, un fiduciaire successeur et transférer l'actif et/ou le produit émanant de sa réalisation au fiduciaire successeur choisi, ou b) mettre fin au régime et virer l'actif et/ou le produit émanant de sa réalisation au participant, ou selon les directives du participant (déduction faite de tous les frais applicables).

Au transfert de l'actif ou du produit émanant de sa réalisation au participant, à toute personne que le participant peut désigner ou à un fiduciaire successeur choisi par le mandataire, le répondant du régime ou le participant, le fiduciaire sera libéré de toutes ses obligations aux termes du régime.

20. Indemnisation

Le participant, le représentant légal du participant et tout bénéficiaire désigné libèrent par la présente le fiduciaire et les fondés de pouvoir, les employés, le mandataire et tout autre mandataire du fiduciaire (dans la présente section, "les renonciataires"), de toute responsabilité actuelle ou future, et s'engagent en tout temps à indemniser le fiduciaire et les renonciataires et à les tenir quittes de toutes obligations ou réclamations pouvant leur être imposées à l'égard du régime, de l'achat, de la vente ou de la conservation de tout actif, ainsi que de l'administration du régime en général, y compris, sans restrictions, si elles découlent : a) de la perte ou de la dévalorisation de tout actif, ou des conséquences de la non-admissibilité de tout actif en vertu des lois applicables; b) de la méthode de liquidation ou de réalisation de l'actif; c) de tout transfert, paiement ou toute autre forme de distribution de l'actif aux termes de la présente déclaration de fiducie; d) de toute action exécutée par le fiduciaire ou les renonciataires selon les directives transmises par le participant directement ou par l'entremise du répondant du régime, sans aucune obligation de vérifier, de clarifier ou d'authentifier les directives en question; et e) de toute autre mesure ou décision que le fiduciaire ou les renonciataires sont autorisés ou mandatés à prendre aux termes des présentes, sauf par suite d'une négligence grave ou d'une inconduite intentionnelle de leur part, telle que reconnue par un tribunal.

Il demeure entendu que lorsque le régime exige que le participant indemnise le fiduciaire ou protège le fiduciaire de toute responsabilité,

les modalités pertinentes du régime devront également s'appliquer au mandataire, comme s'il était expressément nommé à cet égard.

21. Déductions et réalisations

Si le participant ou le répondant du régime n'a pas encore versé au fiduciaire des sommes d'argent à l'égard des honoraires ou dépenses, y compris tous les impôts perçus ou établis à l'égard du régime ou de toute indemnisation stipulée aux présentes, le participant autorise le fiduciaire à se dédommager en retirant ces sommes des dépôts en espèces affectés au régime, en effectuant des retenues sur les sommes déboursées de l'actif ou, si ces moyens ne suffisent pas, en réalisant une tranche de l'actif pour se dédommager, d'une manière que le fiduciaire est libre de déterminer à sa discrétion, à condition toutefois que le fiduciaire ne soit pas responsable de toute taxe ou perte découlant de l'exercice de ses pouvoirs dans le cadre des présentes. Le participant reconnaît qu'il demeure redevable de toute insuffisance envers le fiduciaire.

22. Avis

Le participant fournira au fiduciaire tous les avis, demandes ou autres communications exigés ou qu'il lui est permis de transmettre aux termes du régime, dans une forme que le fiduciaire jugera satisfaisante. Ces avis ne sont pas considérés comme reçus tant qu'ils ne seront pas en la possession du fiduciaire ou du mandataire, le cas échéant. Tous les avis ou toutes les demandes devant être fournis par le participant au fiduciaire peuvent, au gré du participant, être délivrés au fiduciaire par le répondant du régime, en sa qualité de mandataire du participant, et le fiduciaire aura le droit de se fier à ces avis ou demandes sans aucune vérification ou enquête. Le fiduciaire fournira les avis prévus par le régime par courrier ordinaire ou par messenger à l'adresse figurant dans ses dossiers à l'égard du participant, et ces avis seront considérés comme reçus trois jours après leur mise à la poste ou leur envoi par messenger.

23. Date de naissance et autres renseignements

Le participant fournira au fiduciaire toute autre preuve de sa date de naissance ou de celle du rentier ainsi que tout autre renseignement pouvant être exigé par le fiduciaire.

24. Interdiction d'emprunt

La fiducie régie par le régime n'est pas autorisée à emprunter de l'argent ou d'autres biens aux fins du régime.

25. Lois applicables

La présente déclaration de fiducie et toute modification ci-jointe seront régies, interprétées et exécutées conformément aux lois de l'Ontario et du Canada.